



Communes de Maisons-en-Champagne (51) et Coole  
(51)

**Projet de construction et d'exploitation de parcs  
éoliens Côte Belvat II et Perrieres II**

**Porté par les SARL « Parc éolien Côte Belvat II »  
et « Parc éolien Perrieres II »**

Projet soumis à enquête publique du 22  
avril 2023 au 22 mai 2023

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Commissaire enquêteur : Gérard CHEVALIER

Document remis le 20 juin 2023

*Transmis conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 à :*

*Monsieur le Préfet de la Marne*

*Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en copie*

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc  
éolien situé à Maisons-en-Champagne  
(15 éoliennes et 4 postes de livraison)*

*Décision du TA du 15/03/2023 dossier n° E23 000033/51 – Arrêté AP n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023*

**Conclusions et avis motivés**

## Préambule

Le présent rapport informe des analyses et de l'avis du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête destinée à étudier la demande de projet de construction et d'exploitation des parcs éoliens Côte Belvat II et Perrieres II situés sur les communes de Maisons-en-Champagne et Coole porté par les SARL « Parc éolien Côte Belvat II » et « Parc éolien Perrieres II » dont le constructeur est la société An Avel Braz.

Tous les détails matériels, le déroulement de la procédure, le recensement des observations sont explicités dans le rapport précédent nommé «Rapport d'Enquête » Le commissaire enquêteur a rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de ses travaux dans ce rapport.

Désormais, après avoir mené cette enquête à son terme, il appartient au commissaire enquêteur, en application des textes règlementaires régissant la procédure d'enquête publique, **de faire part personnellement de ses appréciations et avis motivés, objet du présent document.**

### **1 Sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter les parcs éoliens Côte Belvat II et Perrieres II sur le territoire de la commune de Maisons-en-Champagne (15 éoliennes et 4 postes de livraison, dont un situé sur la commune de Coole) présentée par la Société An Avel Braz**

Le dossier constitué et déposé auprès des services de l'Etat mis à disposition du public est complet. Toutefois, le dossier présenté résultant de modifications apportées à la demande des services de l'Etat, a généré quelques confusions et difficultés de mise à jour; **le commissaire enquêteur a donc demandé au constructeur de rédiger une note de synthèse permettant d'améliorer la lisibilité du projet sur son évolution afin d'éviter toute confusion entre le projet initial et celui soumis à enquête validé par le service instructeur. Cette note a été transmise à la DDT qui l'a mise en ligne sur le site de la préfecture avec les autres pièces du dossier d'enquête et ajoutée au dossier présenté au public.**

### **2 Sur les avis des différentes autorités**

#### **2.1 Avis de la MRAe et mémoire en réponse du porteur de projet**

Les deux documents présentés ont permis de compléter et d'explicitier plus clairement certaines parties du dossier notamment sur le choix des modèles d'aérogénérateurs, l'analyse du cycle de vie des matériaux, la covisibilité du projet, les mesures ERC, la garde au sol minimale à respecter, et la proposition des paramètres de bridage.

#### **2.2 Avis des PPA**

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Maisons-en-Champagne (15 éoliennes et 4 postes de livraison)*

*Décision du TA du 15/03/2023 dossier n° E23 000033/51 – Arrêté AP n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023*

**Conclusions et avis motivés**

- L'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture repose essentiellement sur les points suivants :
  - Absence de précision sur la surface agricole utile (SAU) consommée,
  - Absence de proposition cohérente d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux,
  - Absence de réalisation d'étude préalable à la compensation collective agricole,
  - Absence d'engagement avec les constructeurs de parcs éoliens voisins à mener un suivi collectif de consommation de la SAU.

Le porteur de projet a donné les explications nécessaires très détaillées dans son mémoire en réponse.

- L'avis du Conseil Départemental de la Marne concerne essentiellement les voies de circulation à proximité et la problématique de densification de l'éolien.

Les autres organismes consultés ont, soit répondu en ne montrant pas d'opposition particulière, soit en ne donnant aucune réponse.

### **2.3 Avis des communes**

En application du Code de l'Environnement, *les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.*

Sur les 14 communes concernées par le périmètre d'information, seules 4 communes ont répondu par 4 avis favorables (dont les communes de Maisons-en-Champagne commune d'accueil du projet et de Coole concernée également par le projet) et 2 avis favorables de Communautés de Communes.

### **3 Sur le dossier présenté au public**

Les documents mis à disposition sont nombreux et très détaillés ; ils peuvent toutefois rebuter le public par leur technicité et l'approfondissement de certaines thématiques.

Les résumés non techniques permettent aux non spécialistes de comprendre le projet tant dans sa dimension administrative et technique, que dans sa dimension constructive et d'exploitation.

L'étude des différents impacts générés inéluctablement par ce type de construction a été particulièrement bien analysée.

### **4 Sur le déroulement de la procédure**

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 22 avril 2023 au lundi 22 mai 2023, soit durant 30 jours consécutifs. L'enquête publique relative à la demande d'autorisation

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Maisons-en-Champagne  
(15 éoliennes et 4 postes de livraison)*

*Décision du TA du 15/03/2023 dossier n° E23 000033/51 – Arrêté AP n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023*

**Conclusions et avis motivés**

environnementale de construire et d'exploiter les parcs éoliens de Côte Belvat II et Perrieres II s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public : une salle dotée d'une grande table pouvant accueillir de 6 à 8 personnes simultanément, ce qui a permis l'étalement facile de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête dans chaque commune; une tablette permettant la consultation du dossier dématérialisé était également mise à la disposition du public en mairie de Maisons-en-Champagne siège de l'enquête. Le dossier pouvait être consulté dans des conditions confortables.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023 dans un climat serein.

## **5 Sur la publicité légale**

- L'avis d'enquête publique (de couleur jaune) a été affiché en mairies de Maisons-en-Champagne et Coole et sur le site du projet,
- L'avis d'enquête publique (de couleur jaune) a été affiché en mairie des communes situées dans un rayon de 6 km : (chaque maire devant renvoyer à la DDT un certificat d'affichage au terme de l'enquête publique)
- Les annonces ont été effectuées dans la presse :

1<sup>ère</sup> parution : : 3 avril 2023 : L'Union et la Marne Agricole

2<sup>ème</sup> parution : 24 avril 2023 : L'Union et la Marne Agricole

Les affichages réglementaires dans la presse et en mairies ont été réalisés et vérifiés. Les certificats d'affichage ont été reçus à la DDT.

### **5.1 Constats du commissaire de justice**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête stipule l'annonce de l'enquête dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné par voie d'affichage.

Des constats du commissaire de justice ont été réalisés par le cabinet de commissaires de justice situé Boulevard Gambetta Villa Gaston Viardot 10000 TROYES concernant les panneaux d'affichage des 14 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du site et mentionnées par l'arrêté préfectoral complété par 8 points situés à proximité du projet d'implantation des éoliennes.

Il a été ainsi constaté les 07 avril 2023 et 23 mai 2023 le respect des affichages.

## **6 Sur le mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse**

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement qui prévoit « *dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan, projet ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles* », j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Maisons-en-Champagne  
(15 éoliennes et 4 postes de livraison)*

*Décision du TA du 15/03/2023 dossier n° E23 000033/51 – Arrêté AP n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023*

**Conclusions et avis motivés**

J'ai remis en mains propres le procès-verbal de synthèse à Monsieur Xavier de La Rochefoucauld le 30 mai 2023 au centre de maintenance de la société An Avel Braz situé à Herbisse (10), document que nous avons tous deux signé. Lors de cette réunion, j'ai exposé et commenté le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique comprenant la copie des registres papier ; le porteur de projet m'a transmis le mémoire en réponse par courriel en date du mercredi 14 juin 2023.

Le porteur de projet a répondu point par point à toutes les questions d'une façon extrêmement détaillée puisque la totalité du document fait plusieurs dizaines de pages.

Je considère que le porteur de projet a examiné toutes les questions et observations en détail et a répondu avec soin.

## **7 Sur la participation du public**

### **7.1 Mise à disposition du dossier**

Pour prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête publique, le public a bénéficié de la mise à disposition :

- du dossier en version papier (complété par la note de synthèse d'actualisation demandée par le commissaire enquêteur) en mairies de Maisons-en-Champagne et Coole lors des heures d'ouverture ,
- de la version dématérialisée sur une tablette en mairie de Maisons-en-Champagne (siège de l'enquête),
- de la version dématérialisée sur le site ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) (accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE – Autorisation > Dossiers ICPE – Autorisation – Domaine éolien > Parcs éoliens de Côtes de Belvat II et des Perrieres II) pour y consigner ses remarques, propositions et contre-propositions,
- des registres d'enquête publique en mairies de Maisons-en-Champagne (siège de l'enquête) et Coole aux heures d'ouverture du secrétariat, et durant les 3 permanences que j'ai tenues :
  - le samedi 22 avril 2023 de 09h 30h à 12h (ouverture de l'enquête); en mairie de Maisons-en-Champagne et de 14h30 à 16h30 en mairie de Coole,
  - le mercredi 10 mai 2023 de 09h 30 h à 12h en mairie de Coole, et de 14h30 à 16h30 en mairie de Maisons-en-Champagne,
  - le lundi 22 mai 2023 de 09h 30 à 12h en mairie de Coole et de 14h30 à 16h30 en mairie de Maisons-en-Champagne (clôture de l'enquête).
- Par ailleurs, le public a eu la possibilité de déposer un courrier en mairies à mon intention et également par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-participations-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-public@marne.gouv.fr)

Je n'ai relevé aucun incident de nature à remettre en cause la validité et la régularité de la procédure. Le dossier est resté complet en mairies, et la consultation sur le site internet de l'Etat possible pendant toute la durée de l'enquête.

## **8 Sur les avis et observations du public**

Durant toute la durée de l'enquête, très peu de personnes se sont manifestées malgré les six possibilités d'accueil programmées.

Je note une acceptation favorable de la part des communes concernées directement et du monde agricole accueillant les éoliennes.

Il faut également souligner l'invitation par le constructeur à la population des deux communes concernées lors de la phase projet à participer à une réunion de communication dans chacune d'entre elles.

La participation du public à l'enquête a permis de recueillir une seule observation sur le registre déposé en mairie de Coole et un courriel reçu à la DDT.

**Les conclusions et avis ci-après reposent donc principalement sur mon analyse personnelle du dossier d'enquête ainsi que sur mes contacts avec le public venu aux permanences. Ils sont établis non pas seulement sur la problématique de l'éolien en général, mais également et surtout sur le projet des parcs éoliens de Côte Belvat II et Perrieres II dans le contexte du département de la Marne.**

**Par ailleurs, je tiens à souligner l'importance du contexte général actuel en matière énergétique, climatique et environnemental qui m'a guidé tout au long de ma réflexion.**

## **9 Conclusions motivées**

### **9.1 Sur le projet du parc éolien**

Le projet s'inscrit à la fois dans le contexte national en matière des énergies renouvelables (loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables de mars 2023) et celui régional du SRADDET qui réclament tous deux l'accélération de la mise en place de filières décarbonées dont l'éolien fait partie.

Le temps de retour énergétique permet d'apprécier le temps nécessaire à l'amortissement de l'énergie consommée au cours du cycle de vie de l'installation par rapport à l'énergie qu'elle produit durant son existence ; le temps de retour énergétique est évalué à 12 mois (pour une durée de vie des installations de 20 ans).

Ainsi, je considère que ce projet répond à la fois au contexte national et régional énergétique et climatique actuel.

### **9.2 Sur la localisation retenue et l'implantation des 15 éoliennes**

Il est nécessaire de concilier les impacts paysagers, le déploiement des énergies renouvelables, et le phénomène marnais de densité d'implantation d'éoliennes de manière à laisser des espaces de « respiration ».

J'ai pu constater que le projet initial consistant à étendre les deux parcs existants, a dû être réétudié suite à la demande des services de l'Etat de façon à respecter le couloir de migration de l'avifaune identifié dans le Schéma Régional Eolien.

C'est pourquoi le projet final comporte d'une part 6 éoliennes réparties en 2 lignes parallèles, soit en interligne avec l'existant, et d'autre part, 9 éoliennes réparties également en 2 lignes parallèles avec l'existant. Ainsi, l'alignement, l'espace inter-éolien permettent plus facilement l'intégration aux lignes de force du paysage.

Toute la difficulté de ce projet a consisté à assurer une certaine cohérence de densification avec les parcs déjà installés en intégration avec les lignes structurantes du paysage. Ainsi la saturation visuelle des villages voisins de Coole et Maisons-en-Champagne ne sera pas modifiée par le projet global ; les diagrammes d'encerclement confirment cette analyse. Le résultat final tend à minimiser les impacts paysagers et de covisibilités en s'intercalant avec le pôle éolien existant.

Le constructeur a prévu à cet égard la mise en place de plantations pour minimiser l'impact visuel au niveau de la ferme de la Noue, habitation la plus proche du projet.

Je considère donc que le porteur de projet a présenté la solution de moindre impact de ce pôle éolien pour l'environnement afin d'atténuer voire d'effacer les effets négatifs résiduels.

### **9.3 Sur l'impact « avifaune et chiroptères »**

Il est important de souligner les résultats obtenus des suivis effectués en 2019, 2020, 2021 post implantation du parc Belvat I constitué de 8 éoliennes réalisés par le bureau d'étude V.Natura dont le but consistait à :

- Réaliser des suivis acoustiques en altitude sur une éolienne ;
- Effectuer des recherches de cadavres ;
- Évaluer les impacts par collision ou barotraumatisme;
- Proposer le cas échéant des mesures de réduction proportionnées.

Il s'avère qu'au cours des 3 années de suivi, un total de 25 cadavres d'oiseaux ont été découverts et 16 de chiroptères. Les observations effectuées permettent également de cibler plus précisément les aérogénérateurs les plus préjudiciables aux accidents de l'avifaune.

Je considère que cette étude locale a permis d'une part, de montrer les impacts réels du fonctionnement d'un parc de 8 éoliennes situées à proximité immédiate du projet, sur l'avifaune et sur les chauves-souris, et d'autre part d'établir un programme de bridage pour éviter autant que faire se peut les collisions. Le constructeur aura l'obligation de mettre en place également un suivi post-implantation durant les trois premières années d'exploitation, suivi qui permettra la mise en place de mesures complémentaires suivant les résultats obtenus.

### **9.4 Sur les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (séquences ERC)**

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Maisons-en-Champagne (15 éoliennes et 4 postes de livraison)*

*Décision du TA du 15/03/2023 dossier n° E23 000033/51 – Arrêté AP n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023*

**Conclusions et avis motivés**

Outre les effets visuels et paysagers, la présence d'éoliennes engendre principalement deux types d'impacts potentiels sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris :

Les impacts directs par collision,

Les impacts indirects qui englobent les perturbations occasionnées par la présence des éoliennes elles-mêmes.

Il est ainsi indispensable et nécessaire d'avoir une approche plus globale pour prendre en compte les enjeux concernant la biodiversité et proposer une série d'actions calées sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Je considère que les mesures prévues par le porteur de projet permettront de limiter à moyen et long terme les impacts résiduels concernant la biodiversité, à savoir :

La plantation d'un linéaire de haies de 3000 mètres au minimum, situé dans le couloir de migration de l'avifaune en compensation de la suppression de celui de 1900 mètres se trouvant situé trop près du projet d'éoliennes.

La mise en place de bandes enherbées en partenariat avec les agriculteurs locaux.

Les mesures financières d'accompagnement et de gestion de ce type d'investissement par contractualisation avec les agriculteurs.

D'ici 2024, 270 ha de haies, jachères, bandes enherbées et bandes agroforestières seront implantées dans un secteur proche de ce pôle éolien.

## **9.5 Sur la solidité financière et l'expérience du porteur de projet**

La société a déjà construit 12 parcs totalisant 128 éoliennes d'une puissance installée cumulée de 400 MW dont elle assure l'exploitation.

Je considère enfin que le porteur de projet a la solidité financière nécessaire pour construire et exploiter ce type d'installation, et qu'il a acquis une expérience depuis 2004 très ancrée localement, permettant de mener à bien ce projet.

## **10 Avis du commissaire enquêteur**

Les impacts paysagers et phénomènes de densification d'éoliennes dans certains secteurs du département constituent de réelles préoccupations qui toutes ont leur pertinence. A cet égard je tiens à souligner les efforts du constructeur pour insérer son projet dans le parc éolien déjà dense existant en proposant des mesures d'atténuation en matière visuelle et écologique autant que faire se peut.

Compte tenu de mes conclusions motivées développées ci-dessus, sur la base de mon analyse personnelle du dossier soumis à l'enquête publique et de ma visite du site d'implantation du projet en lien avec la densification du pôle éolien des parcs Côtes Belvat I et Perrieres I, et suite aux échanges avec le public rencontré,

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Maisons-en-Champagne  
(15 éoliennes et 4 postes de livraison)*

*Décision du TA du 15/03/2023 dossier n° E23 000033/51 – Arrêté AP n° 2023-EP-67-IC du 27 mars 2023*

**Conclusions et avis motivés**



**J'émet un avis favorable au projet de construction des parcs éoliens de Côte Belvat II et Perrieres II , assorti de 2 réserves et d'une recommandation :**

**Réserves :**

- 1. Déplacer les éoliennes E5 et E6 du parc Belvat II davantage en retrait du couloir de migration secondaire de l'avifaune,**
- 2. Maintenir une garde au sol supérieure à 30 mètres concernant les éoliennes du parc Belvat II selon les recommandations de la MRAe**

**Recommandation :**

**Concernant les modalités d'organisation et de gestion des mesures agroenvironnementales**

**Privilégier le recours aux Obligation Réelles Environnementales (ORE), outil complémentaire permettant d'inscrire dans le temps et dans l'espace les mesures prises en matière de vocation écologique et changement climatique.**

**<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decouvrir-obligations-reelles-environnementales-ore>**.

Fait à Châlons-en-Champagne le 20 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Gérard Chevalier

